

Arrêt

n° 298 978 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LENS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 05 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS, avocate, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXX], êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof.

En 2018, vous arrêtez vos études afin d'intégrer une association de danse à Pikine. C'est dans ce cadre que vous rencontrez [M.M.]. Vous liez tout d'abord une relation amicale avec lui avant d'entamer une relation amoureuse durant 10 mois.

En juin 2019, alors que vous entretenez une relation intime avec votre petit-ami dans un vestiaire de votre salle de danse, vous êtes surpris par le gardien de la salle. Celui-ci avertit alors d'autres habitants du quartier et vous êtes maltraité par eux avant d'être arrêté par la police. La police vous libère finalement et vous vous rendez chez un de vos voisins à Guediawaye.

C'est là-bas que vous prenez contact avec un de vos cousins qui est à la tête d'un club de football. C'est lui qui organise votre départ du pays en utilisant notamment le passeport et des documents d'un joueur de son club de football. Il parvient à vous obtenir un visa de cette manière.

C'est ainsi que vous quittez une première fois le Sénégal en juillet 2019. Vous demeurez en France jusqu'en septembre 2019 où vous décidez de revenir au Sénégal.

A votre arrivée au Sénégal, vous partez directement à St Louis où vous restez durant 3 mois. À l'issue de ces trois mois, vous décidez de vous rendre à Dakar pour demander l'aide d'une de vos connaissances pour quitter le pays. C'est ainsi que vous êtes de nouveau attaqué par les mêmes personnes.

Malgré cela, votre connaissance parvient à vous faire quitter le Sénégal en janvier 2020. Vous arrivez en Belgique par bateau en février 2020 et introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 13 octobre 2020.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport émis le 21 janvier 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de protection subsidiaire.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, observons que vous avez tenté de tromper les autorités belges en vous présentant comme mineur non accompagné et sous autre une identité que celle pour laquelle vous avez introduit une demande de visa en 2019.

Tout d'abord, soulignons que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être né le 15 juin 2003 et être mineur d'âge, affirmation que vous avez réitéré au cours de votre entretien personnel (NEP, p.3), notamment en fournissant une copie de votre passeport (voir document n°1 de la farde verte). Néanmoins, des doutes ont été exprimés par l'OE quant à votre âge et votre minorité. Pour cette raison, un test médical a été réalisé le 27 novembre 2020 sous le contrôle du Service des tutelles, à l'Hôpital Universitaire St Rafaël, afin de déterminer si vous étiez âgé de moins de 18 ans. A la suite de cet examen, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du test, vous étiez âgé de plus de 18 ans et que 23 ans était un âge minimum, et qu'il était probable que votre âge soit encore plus élevé. Par cette décision du 4 janvier 2021 relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée en dernier lieu par

la loi du 12 mai 2014, le Service des tutelles vous a dès lors notifié que vous ne pouviez pas être considéré comme mineur d'âge. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Dès lors, le CGRA constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en vous présentant comme mineur non accompagné, ce qui amoindrit d'emblée la crédibilité de vos déclarations.

En outre, il ressort également des informations objectives à la disposition du CGRA que vous avez introduit une demande de visa en France en 2019 et que celui-ci vous a été accordé, et ce, sous une identité différente (voir document n°1 de la farde bleue). En effet, le CGRA observe que vous avez introduit une demande de visa sous une autre identité, à savoir celle de [S.C.A.M.] né le 15 mars 1996 à Leona [T.] Confronté sur ce point, vous avez déclaré que votre cousin vous aurait fait voyager, successivement avec le passeport d'un cousin (NEP, p.3) puis avec celui d'un joueur de l'équipe de football de votre cousin (NEP, p.8 et 13). Toutefois, ces explications n'emportent aucunement la conviction du CGRA puisque vous vous contredisez quant à l'origine de ce passeport et que ces différents documents sont extraits d'un dossier visa lié à vos empreintes. Dans ces conditions, le CGRA constate à nouveau que vous avez tenté de tromper les autorités belges quant à votre identité, ce qui porte d'emblée atteinte à la crédibilité de l'entièreté de vos déclarations.

Deuxièmement, vous avez fait à de multiples reprises preuve d'un comportement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays une première fois en juillet 2019 en raison des violences homophobes dont vous auriez été victime (NEP, p.7). Vous revenez par la suite au Sénégal en septembre 2019 et vous y demeurez jusqu'en janvier 2020 (NEP, p.11 et 12). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous retournez au Sénégal, vous indiquez vouloir revoir votre famille et ne pas être habitué à l'Europe (NEP, p.14). Le CGRA observe que le fait que vous vous rendiez dans votre pays d'origine seulement car vous vouliez revoir votre famille est incompatible avec les craintes d'une personne qui aurait été contrainte de quitter son pays du fait de violences. Ce constat décrédibilise d'emblée votre récit.

En outre, il apparaît extrêmement peu crédible que vous ne vous renseigniez aucunement sur votre situation au pays avant de décider d'y retourner, et ce, alors que vous dites avoir été l'objet d'une arrestation et de violences homophobes. Dans ces conditions, et le fait que votre orientation sexuelle aurait été découverte et votre famille avertie, il n'est absolument pas crédible que vous partiez simplement du principe qu'après un mois, votre famille aurait oublié les faits à l'origine de votre départ et que vous alliez pouvoir les revoir (NEP, p.14), et que cela justifie votre retour au Sénégal. De la même manière, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur votre situation au pays avant d'y retourner (NEP, p.14). Questionné sur les renseignements que vous auriez pu prendre auprès de votre cousin qui vous aurait aidé à quitter le Sénégal en juillet 2019, vous mettez en avant que celui-ci ne répondait plus à vos appels (NEP, p.14). Toutefois, il ressort de vos déclarations précédentes, que vous étiez en contact avec votre cousin jusqu'en 2020 et votre second départ du pays (NEP, p.10). Dans ces conditions, vous étiez donc en mesure de vous renseigner sur votre situation au Sénégal avant d'y retourner et de vous exposer à des risques éventuels, mais que vous ne l'avez pourtant pas fait. Le constat de ce manque total de prudence jette le discrédit sur la crédibilité de votre récit et des craintes que vous dites éprouver en cas de retour.

En outre, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, force est de constater que vous êtes arrivé en Belgique en février 2020 et que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en octobre 2020 (NEP, p.12 et 13). Toutefois, le CGRA estime invraisemblable que vous attendiez plusieurs mois pour introduire une demande de protection internationale, dès lors que vous estimiez être exposé à des risques en cas de retour au Sénégal. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous attendez octobre 2020 pour introduire une demande de protection internationale alors que vous étiez en Belgique depuis février 2020, vous indiquez que vous ne connaissiez pas les démarches de protection internationale (NEP, p.13). Toutefois, cette tentative de justification ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'entamez aucune démarche pour tenter de régulariser votre situation. Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Troisièmement, le CGRA ne saurait établir que vous avez entretenu une relation avec un homme au Sénégal tant vos déclarations à cet égard sont inconsistantes.

En effet, vos déclarations se révèlent être des plus lacunaires s'agissant de l'entretien de votre relation. Tout d'abord, lorsque le CGRA vous interroge à différentes reprises sur des souvenirs partagés avec votre petit-ami, vos propos se révèlent être très peu concrets. Ainsi, lorsque le CGRA vous invite à évoquer un souvenir, vous évoquez l'évènement à l'origine de votre premier départ du Sénégal (NEP, p.19). Alors que le CGRA vous demande d'évoquer un autre souvenir, vous faites allusion à une de vos rencontres au cours de laquelle vous avez entretenu une relation sexuelle, mais sans apporter le moindre élément de contextualisation à cet évènement (NEP, p.19). Et alors que le CGRA vous invite à évoquer un dernier souvenir, vous demeurez silencieux malgré les différentes sollicitations du CGRA (NEP, p.19). C'est alors que vous êtes invité pour la troisième fois à en décrire un nouveau, que vous évoquez une sortie en boîte de nuit, mais une nouvelle fois, sans apporter d'éléments de contextualisation (NEP, p.20). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de parler concrètement de souvenir avec votre petit-ami, est un nouvel élément qui décrédibilise vos allégations. Le même constat peut être tiré s'agissant des activités que vous partagiez avec votre conjoint puisque vos déclarations se révèlent à nouveau laconiques. Si vous alléguez partager de nombreuses activités avec lui, vous ne savez mentionner que le fait que vous vous rendiez à la plage ensemble ou à des concerts, ainsi que vos activités sexuelles (NEP, p.19). Une nouvelle fois, le fait que vos déclarations se révèlent peu concrètes fragilise la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, les contradictions dans vos déclarations successives quant à la manière dont votre relation aurait été découverte achèvent la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement vécu la relation alléguée. Ainsi, à l'OE, vous avez expliqué avoir été vu par un voisin lorsque vous vous trouviez dans une maison avec trois amis homosexuels et violenté suite à cela (voir questionnaire CGRA). Toutefois, devant le CGRA, vous expliquez avoir été surpris par le gardien de votre studio de danse alors que vous vous trouviez en pleine relation intime avec votre petit-ami uniquement (NEP, p.19 et 20) et avoir été violenté suite à cela par des gens du quartier (NEP, p.20). Vous expliquez également que vous auriez été interpellé à cette occasion par la police avant d'être relâché (NEP, p.19 et 20). Le fait que vous alléguiez des faits différents à l'origine de votre départ du pays remet fortement en cause la conviction du CGRA que vous auriez vécu ces faits et, en conséquence, cette relation. Confronté sur ce point, vous mettez en avant des problèmes de compréhension avec l'OE (NEP, p.21). Toutefois, lorsque le CGRA vous a interrogé sur les remarques que vous aviez à formuler quant à cet entretien, vous avez mentionné des problèmes de compréhension uniquement quant à la date de votre premier départ du pays, et nullement cet évènement (NEP, p.2). En tout état de cause, un problème de compréhension ne saurait expliquer de telles différences sur un évènement aussi important que la découverte de votre orientation sexuelle par des individus et de votre relation avec votre petit-ami allégué. En outre, un problème de compréhension ne saurait justifier que vous n'avez jamais parlé devant l'OE de votre arrestation avec votre petit-ami. Ce nouveau constat achève la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement vécu cette relation.

Les mêmes conclusions peuvent être tirées s'agissant des problèmes à votre retour au Sénégal. Ainsi, auprès de l'OE, vous alléguiez tout d'abord vous être rendu à Dakar puis avoir été à St Louis suite à des problèmes avec la population (voir questionnaire CGRA). Toutefois, devant le CGRA vous expliquez vous être d'abord rendu à St Louis puis avoir été à Dakar pour organiser votre départ du pays (NEP, p.12). La chronologie des évènements n'étant pas la même, rien ne permet de croire que vous auriez vécu des violences à Dakar après votre retour en septembre 2020.

Puisque vous placez la découverte de votre orientation sexuelle par vous-même dans le cadre de cette relation, et que celle-ci ne saurait être tenue pour établie, rien ne permet de croire que vous avez l'orientation sexuelle alléguée.

Compte tenu des constats énoncés quant à votre vécu homosexuel allégué ainsi que des évènements qui auraient engendré votre fuite du pays, le CGRA ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée. Dans la mesure où cette orientation sexuelle n'est pas tenue pour établie par le CGRA, les faits que vous alléguiez avoir vécus en Belgique, notamment une relation avec un homme ne peuvent pas non plus être estimés comme crédibles.

Vous n'avez fait aucune observation sur les notes de l'entretien personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits en Côte d'Ivoire. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1 La partie requérante rappelle pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen et invoque de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante aborde la crainte de retour du requérant dans son pays d'origine sous l'angle de la protection statutaire. Elle explique que ce dernier a fait l'objet de persécutions personnelles graves en raison de son orientation sexuelle. Elle soutient que ces persécutions sont motivées par l'appartenance du requérant à un groupe social, à savoir celui des homosexuels sénégalais de sorte que ces persécutions se rattachent parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève. Elle estime que les motifs relevés par la partie défenderesse sont « *tantôt inadéquats, tantôt insuffisants* » et que l'appréciation de la partie défenderesse est tout à fait subjective sollicitant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle rappelle en outre qu'il convient de tenir compte de la situation préoccupante des homosexuels au Sénégal, invitant à la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle et se réfère aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommées « CJUE ») en la matière ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil.

Elle estime ainsi que « *le simple fait d'être homosexuel au Sénégal justifie une crainte légitime et fondée de subir un ensemble de persécutions* » en raison du défaut de protection par les autorités sénégalaises. En outre, elle souligne qu'il ne peut être attendu du requérant qu'il vive de façon terrée et cachée son homosexualité dès lors que cela « *constituerait (...) un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 de la CEDH (...)* », renvoyant à la jurisprudence du Conseil en la matière.

Dans un second développement du moyen, la partie requérante aborde la crainte de retour du requérant dans son pays d'origine sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle estime que le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et que « *cette atteinte grave est constituée, dans le cas du requérant, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays, en tant qu'homosexuel victime de nombreuses violences et discriminations au Sénégal* ».

2.3 La partie requérante prend un second moyen et invoque de la violation des « *articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

Elle insiste sur le fait que la décision prise par la partie défenderesse est « *largement empreinte de subjectivité* » et rappelle le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat et le prescrit de la Charte de l'audition de la partie défenderesse reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit davantage certains points du récit du requérant, manquant ainsi à son devoir de minutie.

La partie requérante rappelle ensuite le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal estimant qu'il est difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat de sorte qu'une grande prudence et une souplesse s'imposent. Elle rappelle par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en cause les déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité, soutenant que ses déclarations permettent de croire à son orientation sexuelle alléguée.

La partie requérante entreprend ensuite de répondre aux différents griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision concluant que « *le requérant justifie d'une crainte fondée de persécutions en cas de renvoi au Sénégal en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels sénégalais* » justifiant à tout le moins « *des motifs sérieux et avérés de croire qu'il coure un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §§1 et 2b de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ».

2.4 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 novembre 2023 et transmise par voie électronique le lendemain (dossier de procédure, pièce 9), la partie défenderesse répond à l'ordonnance du 16 novembre 2023 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui adresser la copie complète du passeport du requérant.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de la pièce précitée est conforme aux conditions de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.2 En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse uniquement son passeport sénégalais.

4.2.1 Le Conseil estime que le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, le Conseil observe des discordances importantes entre les mentions figurant dans ce passeport et celui annexé à la demande de visa effectuée pour le requérant en 2019 (v. dossier administratif, pièce numérotée 17, farde « documents », pièce 1). En effet, il ressort du passeport déposé auprès des instances d'asile belges que le requérant se prénommerait [S.M.C.B.], né le 15 juin 2003 à Guédiawaye. Or, le passeport sur base duquel un visa Schengen lui a été accordé, sur base de ses empreintes digitales, mentionne que celui-ci se nomme [S.C.A.M.], né le 15 mars 1996 à Leona Thiara. Si le requérant explique avoir voyagé avec un passeport d'emprunt lors de son premier départ du Sénégal en juillet 2019, ce dernier se perd dans des explications nébuleuses déclarant tantôt qu'il s'agit de celui de son cousin et tantôt que ce document appartient à un joueur de l'équipe de football (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 18 janvier 2023 (ci-après dénommées « NEP », p.7-8), ce qui nuit d'emblée à la crédibilité générale de ses allégations. Les explications de la partie requérante selon lesquelles « *le cousin du requérant dont le passeport a été utilisé, jouait également dans l'équipe de football* » et qu'il « *s'agit d'un cousin assez éloigné du requérant mais qui porte le même nom de famille que ce dernier* » ne peuvent être accueillies positivement par le Conseil qui observe que de telles explications ne font nullement échos aux déclarations du requérant.

L'argumentation développée par la partie requérante ne permet pas de renverser le sens de l'analyse effectuée en ce qu'elle se contente de réitérer les déclarations du requérant, soulignant que ce dernier est resté constant quant à son âge tout au long de ses déclarations, ce qui entend démontrer selon elle que le passeport déposé confirme sa réelle identité. A cet égard, le Conseil constate que le passeport figurant au dossier visa du requérant a été considéré comme authentique par les autorités françaises, qui y ont apposé un visa et que le requérant s'en est prévalu pour rejoindre la France en juillet 2019 selon ses propres déclarations. *A contrario*, le passeport produit par le requérant, lui n'a pas fait l'objet d'une quelconque vérification et mentionne un âge incompatible avec le test osseux pratiqué.

Au surplus, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant tant à l'Office des étrangers qu'auprès de la partie défenderesse que ce dernier jouait au football (v. dossier administratif, pièce numérotée 14, « déclaration » et NEP, p.7), ce qui n'est qu'une indication supplémentaire parmi tant d'autres que le dossier visa et les documents le composant, concernent effectivement le requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe que le Service des Tutelles a considéré que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans et d'au moins vingt-trois ans au moment du test osseux effectué, ce qui le conforte dans sa conviction selon laquelle le requérant n'est pas celui qu'il dit être. Bien que la partie requérante s'attache à contester les résultats du test de détermination de l'âge pratiqué sur le requérant en soulignant notamment que la fiabilité de ce type de tests est sujette à caution (requête, p.14-16), il ressort du droit actuellement applicable en la matière que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, ni le Conseil du contentieux des étrangers, n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du ministre ou de son délégué en cette matière. Partant, si le requérant souhaitait contester la décision prise le 4 janvier 2021 par le service des Tutelles (v. dossier administratif, pièce numérotée 11) indiquant qu'il serait âgé de plus de dix-huit ans, il lui appartenait d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce qu'il n'a cependant pas fait en l'espèce. Partant, la décision du service des Tutelles précitée est devenue définitive et, en conséquence, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à celle-ci. Les arguments avancés par le requérant au sujet du manque de fiabilité des tests de détermination de l'âge sont sans influence sur le constat qui précède.

4.2.2 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'a pas l'identité qu'il dit avoir et rappelle que selon les termes de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...]* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise quant à lui que « *les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...]* ». Enfin, l'alinéa 3 de l'article 48/6 §1^{er} précité énonce quant à lui que « *l'absence des éléments visés à l'alinéa 1er [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.* ». Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire le Commissariat général à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou, déclarations mensongères, *quod non* en l'espèce.

4.2.3 Si le requérant soutient avoir voyagé une première fois en France en juillet 2019 et être retourné au Sénégal deux mois plus tard, il n'apporte aucun élément à même d'attester son retour dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil ne peut s'assurer du retour du requérant dans son pays d'origine de sorte que dans ces conditions, il peut être conclu au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, qui le conduit à douter de sa bonne foi. Quand bien même le requérant démontre son retour au Sénégal, *quod non* en l'espèce, le Conseil estime à cet égard que le retour du requérant dans son pays d'origine nuit considérablement à la crédibilité générale de son récit et plus particulièrement aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine en juin 2019 dès lors qu'un tel comportement est totalement incompatible avec les faits de persécution et craintes de retour allégués par le requérant.

4.2.4 Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1^{er}, le Conseil constate que le requérant n'amène aucun élément à même d'étayer le récit qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, tout élément précis et concret à même de démontrer la véracité de sa relation alléguée avec [M.].

4.3 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.5 Ainsi, s'agissant de sa relation alléguée avec [M.], le Conseil constate que celle-ci n'est nullement étayée du moindre élément à même d'en attester la véracité, alors même que le requérant aurait entretenu une relation avec ce dernier durant dix mois, et qui, *a fortiori*, serait à l'origine des problèmes ayant entraîné son départ du pays. En outre, le Conseil constate les déclarations peu consistantes du requérant à cet égard. En effet, invité à relater des souvenirs concrets d'événements partagés avec son compagnon, le requérant se limite à évoquer dans un premier temps le fait générateur de son départ du pays avant d'évoquer deux autres souvenirs sans toutefois les contextualiser et ce, après insistance de l'officier de protection (v. dossier administratif, NEP, p.19). Ses déclarations évasives et non spontanées ne permettent pas de refléter le moindre sentiment de vécu des faits allégués.

L'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse, à réitérer certaines déclarations du requérant et à opposer sa propre évaluation subjective à celle opérée par la partie défenderesse. Si la partie requérante fournit davantage de renseignements quant aux activités du requérant avec [M.], le Conseil observe la tardiveté de ces précisions, qui *interviennent in tempore*

suspecto, après que la partie défenderesse a expressément reproché au requérant, dans sa décision, le caractère lacunaire de ses déclarations à son sujet.

4.6 Par conséquent, dans la mesure où cette relation ne peut être tenue pour établie, les problèmes que dit avoir rencontré le requérant en raison de cette relation ne peuvent l'être davantage. Au demeurant, le Conseil constate les dépositions discordantes du requérant auprès des différentes instances d'asile. En effet, le requérant tient des versions différentes quant aux circonstances du flagrant délit dont il prétend avoir fait l'objet. En effet, le requérant soutient tantôt à l'Office des étrangers avoir été surpris avec trois amis homosexuels dans une maison, avant de changer de version auprès de la partie défenderesse expliquant qu'il a été surpris avec son compagnon [M.] dans les vestiaires de leur salle de danse. La partie requérante se contente de réaffirmer les déclarations du requérant insistant sur les mauvaises conditions dans lesquelles son premier entretien à l'Office des étrangers s'est déroulé. Le Conseil constate tout de même que le requérant a eu l'opportunité, en début d'entretien personnel, d'effectuer des remarques quant à cet entretien, ce qu'il a fait, se contentant de soulever un souci de compréhension quant à la date de son premier départ du Sénégal (v. dossier administratif, NEP, p.2), ce qui conforte le Conseil dans sa conviction selon laquelle il ne peut être accordé aucun crédit à cet évènement allégué.

Par ailleurs, le Conseil ne peut accueillir positivement le reproche formulé par la partie requérante déplorant l'absence d'instruction par la partie défenderesse de l'arrestation évoquée par le requérant alors qu'il avait « *pourtant expliqué qu'il y avait été maltraité et battu par les policiers* ». En effet, la requête semble vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant, qui a uniquement évoqué un passage à tabac de la part de la population.

4.7 Quant à son orientation sexuelle alléguée, le requérant tient des propos peu circonstanciés et évolutifs quant à la découverte de celle-ci expliquant d'abord que « *Oui ça me venait souvent à l'esprit, j'avais souvent envie d'être avec un homme.* » avant de déclarer que « *Quand j'ai commencé à faire la connaissance de mon copain, c'est là que je me suis aperçu que je me suis fait une opinion et que je suis attiré par les hommes, de par son attitude, son comportement, son physique.* » (v. dossier administratif, NEP, p.15). Il précise ensuite que c'est à l'âge de quinze ans environ qu'il a compris son attirance pour un camarade de classe.

4.8 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient abondamment dans sa requête que l'analyse de la partie défenderesse serait « *largement empreinte de subjectivité* ». En effet, il constate que la partie défenderesse a valablement estimé que les déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle et son vécu homosexuel manquaient de crédibilité et qu'aucune autre appréciation des déclarations du requérant n'était possible tant ses propos sont vagues et peu circonstanciés. Par conséquent, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas établie.

4.9 S'agissant ensuite du fait que le requérant n'aurait pas été confronté aux contradictions relevées par la partie défenderesse en violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation et constate à l'inverse que l'officier de protection a confronté le requérant à ses contradictions (v. dossier administratif, NEP, p.13 et 21). Si le requérant n'a en effet pas été confronté à la contradiction relative au fait qu'il se soit d'abord rendu à Dakar ou à Saint Louis à son retour au Sénégal, le Conseil rappelle que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

4.10 Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

4.11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays

d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.13 D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, et plus précisément à Dakar, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.15 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.16 Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.17 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. TZILINIS

O. ROISIN